

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 24 avril 2014

RECOURS N° 655

En cause de : Madame Christiane Fraipont
Rue du Laid Male, 20

5031 GRAND-LEEZ

Requérante.

Contre : le Service public de Wallonie
Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles
et de l'environnement
Monsieur J. Renard, Directeur général a.i.
Avenue Prince de Liège, 15

5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 14 mars 2014, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de réponse à sa demande d'obtenir une copie des conventions-cadres liant la partie adverse à Inter-Environnement Wallonie, à l'Union des villes et communes, à l'Union wallonne des entreprises et à la Fédération wallonne de l'agriculture ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 20 mars 2014 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 20 mars 2014 ;

Vu la décision de la Commission du 9 avril 2014 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, dans le rapport d'exécution de la Convention d'Aarhus qui a été établi par la partie adverse, pour la Région wallonne, en 2013, il est fait état de ce que des conventions-cadres lient la partie adverse à diverses organisations, notamment Inter-Environnement Wallonie, l'Union des villes et communes, l'Union wallonne des entreprises et la Fédération wallonne de l'agriculture (voir les pages 6 et 7 de ce rapport) ; que la requérante sollicite une copie des conventions conclues avec ces organisations ;

Considérant que les informations réclamées par la requérante constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'en réponse à la demande qui lui a été faite de transmettre les conventions précitées à la Commission, la partie adverse a communiqué trois conventions : une « convention-cadre avec les acteurs socio-économiques de la Région wallonne afin de sensibiliser, informer et former leur public cible à la gestion de l'environnement », conclue le 1^{er} février 2004 entre la Région wallonne, l'Union wallonne des entreprises, la Fédération nationale des unions de classes moyennes, section wallonne, la Formation Éducation Culture, le Centre d'éducation populaire André Genot et l'asbl « Bien-être des salariés » ; une « convention-cadre relative aux activités de la cellule « Environnement » du département Études-Développement territorial de l'Union des villes et communes de Wallonie », conclue le 8 juillet 2010 entre la Région wallonne et l'Union des villes et communes de Wallonie ; et une « convention-cadre relative à l'élaboration et à la coordination des points de vue des associations environnementales actives en Région wallonne », non datée, mais entrée en vigueur, selon son article 9, le 1^{er} janvier 2010, qui a été conclue entre la Région wallonne et Inter-Environnement Wallonie ; que la partie adverse n'a fait valoir, et que la Commission n'aperçoit, aucune objection à soulever à l'encontre de la communication d'une copie de ces conventions à la requérante ;

Considérant que, comme le rapport d'exécution de la Convention d'Aarhus qu'a établi la partie adverse fait mention d'une convention-cadre conclue avec la Fédération wallonne de l'agriculture, il n'est pas douteux que cette convention existe et que la partie adverse la détient ; que la Commission n'aperçoit pas quelle objection pourrait davantage être soulevée à l'encontre de la communication d'une copie de cette convention à la requérante ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des documents suivants :

1° la « convention-cadre avec les acteurs socio-économiques de la Région wallonne afin de sensibiliser, informer et former leur public cible à la gestion de l'environnement », conclue le 1^{er} février 2004 entre la Région wallonne, l'Union wallonne des entreprises, la Fédération nationale des unions de classes moyennes, section wallonne, la Formation Éducation Culture, le Centre d'éducation populaire André Genot et l'asbl « Bien-être des salariés » ;

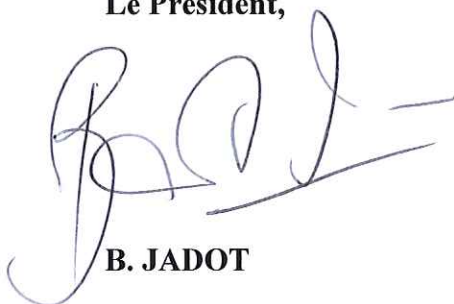
2° la « convention-cadre relative aux activités de la cellule « Environnement » du département Études-Développement territorial de l'Union des villes et communes de Wallonie », conclue le 8 juillet 2010 entre la Région wallonne et l'Union des villes et communes de Wallonie ;

3° la « convention-cadre relative à l'élaboration et à la coordination des points de vue des associations environnementales actives en Région wallonne », conclue entre la Région wallonne et Inter-Environnement Wallonie et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 ;

4° la convention-cadre conclue entre la Région wallonne et la Fédération wallonne de l'agriculture, dont il est fait état à la page 7 du rapport d'exécution de la Convention d'Aarhus qui a été établi par la partie adverse, pour la Région wallonne, en 2013.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 24 avril 2014 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, membre effectif, et Messieurs Fr. FILLEE et Fr. MATERNE, membres suppléants.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



Fr. FILLEE